

Les travaux de fouille ou de dépôt doivent être exécutés conformément aux prescriptions en vigueur et aux conditions suivantes :

Tous travaux sur le domaine public seront exécutés conformément aux ordonnances fédérales et cantonales sur la prévention des accidents.

Le titulaire ou l'entreprise du permis sont responsables, à l'entière décharge de la Commune, de tous dommages et accidents qui pourraient se produire sur le chantier ou qui sont provoqués par ses travaux ou ses installations.

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité routière et piétonne.

Un passage libre sera réservé aux piétons.

Toutes interventions sur le domaine public nécessitant des restrictions de circulation seront examinées avec la Police (024 468 17 37) **préalablement** à leur exécution. En cas de fermeture de la route, un préavis de 10 jours est obligatoire pour l'annonce aux riverains et usagers officiels et privés.

Les dépôts sur la voie publique seront limités aux matériaux ou objets strictement nécessaires.

La Municipalité peut, si elle le juge utile, faire surveiller ces travaux par une personne de son choix au frais du titulaire/entreprise sans que leur responsabilité n'en soit diminuée.

La Municipalité peut s'opposer à ce que l'exécution de ces travaux soit confiée à une entreprise qui n'aurait précédemment pas respecté les conditions du présent permis.

Le titulaire ou l'entrepreneur venu chercher le présent permis au service technique atteste avoir pris connaissance de toutes les conditions.

Nom :

Signature :